

# **GE\_GERICHTE ACPR/707/2018 vom 6. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_707\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_707_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/707/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/707/2018 del 6 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'infraction liée à l'interdiction d'entrée en Suisse qui ne lui aurait pas été notifiée.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est désormais établi que le recourant qui vit chez ses parents, quand il n'est pas détenu, avait chargé ces derniers de gérer son courrier et savait que des recommandés lui étaient adressés, informé qu'il était par sa mère. Il n'aurait, aux dires de cette dernière, pas établi de procuration pour que ses parents puissent aller les retirer à la poste. En particulier, il est hautement vraisemblable que dans les procédures ayant conduit aux condamnations visées dans la décision du 10 février 2017 du SEM à l'origine de cette procédure, l'OCPM lui avait notifié une mesure d'éloignement identique à celles qui lui ont été notifiées le 25 septembre 2018 par cet office ou le 22 décembre 2016 par

l'Administration des douanes. Il savait, ainsi, qu'ayant été arrêté et condamné, il devait s'attendre à recevoir des décisions concernant une interdiction d'entrée en Suisse. On peut ainsi raisonnablement

- 9/11 - P/18459/2018 considérer qu'il n'a pas pris les mesures utiles pour réceptionner et lui faire suivre les décisions des autorités suisses voire se serait sciemment abstenu de les prendre et que la décision du SEM du 10 février 21017 lui faisant interdiction d'entrée en Suisse lui a été valablement notifiée. Le recourant a déclaré lors de la dernière audience être venu en Suisse à raison de trois fois par semaine depuis avril 2018. Les charges d'infraction à l'art. 115 LÉtr apparaissent ainsi suffisantes. Le recourant a en outre été prévenu d'infraction à l'art 285 ch 1 CP.

### **E. 3**

Le recourant ne s'exprime sur aucun des risques retenus par le premier juge. En l'espèce, le risque de fuite est concret au regard de la nationalité étrangère du prévenu et son absence d'attaches avec la Suisse. Le risque est en outre accru par la perspective d'une condamnation vu la peine-menace et la peine concrètement encourue, incluant la possible révocation du sursis portant sur une peine privative de liberté de 360 jours. Ce risque suffit à faire obstacle à une libération et aucune mesure de substitution, que le recourant ne propose d'ailleurs pas, n'est de nature à le pallier.

### **E. 4**

Le recours s'avère ainsi infondé.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/18459/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.